

# Notice informative quant à la procédure à suivre pour les propositions de modification, de complément ou de suppression de prestations de la structure tarifaire TARMED dans le cadre des travaux ordinaires de mise à jour

## Qui a le droit d'émettre des propositions?

1. Ont ce droit, les personnes annoncées par les sociétés de discipline médicale (SDM) ayant droit de vote à la Chambre médicale et/ou représentant une attestation de formation complémentaire ou un certificat d'aptitude technique à la CFPC.
2. Chacune de ces SDM ne peut annoncer qu'une (1) seule personne.
3. La personne désignée doit avoir un accès à internet via HIN/ASAS.
4. Les membres de la COTA (commission tarifaire de la FMH) ont également droit de proposition.

## Comment la personne autorisée est-elle annoncée?

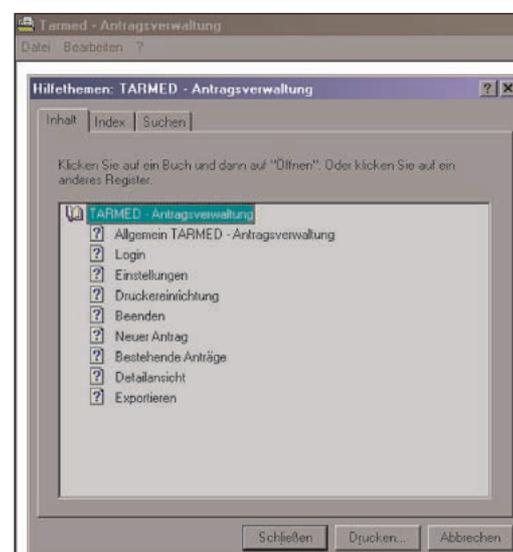
5. C'est le président de la SDM qui communique le nom de la personne autorisée.
6. Cette annonce se fait par écrit et doit être adressée au service tarifaire de la FMH soit par la poste, soit par courrier électronique (e-mail).

## Quelles sont les conditions techniques à remplir pour soumettre des propositions?

7. La proposition est présentée par voie électronique au moyen d'une banque de données spécialement prévue à cet effet.

Figure 1  
Masque de saisie.

Figure 2  
Aide.



**Tableau 1**

Calendrier général.

1.1. t-1 31.12.	1.1. t0 31.12.	1.1. t+1 31.12.
→ Proposition de modification	Traitement, décision (y c. négociations VPT)	Mise en application →

8. Cette banque de données se trouve sur internet, à l'adresse [www.fmh-re2.ch](http://www.fmh-re2.ch) et est accessible aux personnes autorisées.
9. La personne annoncée reçoit, après vérification du droit de proposition (SDM, auteur de la proposition, accès internet), les informations nécessaires pour l'utilisation du programme de gestion des propositions. Elle reçoit également les instructions et indications utiles à cet effet.
10. Chaque auteur de propositions autorisé reçoit du service tarifaire un login et un mot de passe. Ceux-ci lui donnent accès au formulaire de saisie des propositions. Il ne peut consulter que ses propres propositions. Toute modification de la banque de données elle-même est exclue.
11. La banque de données offre aux personnes compétentes la possibilité de traiter les propositions aussi bien avec Access qu'avec Excel.
12. Ce dispositif permet de saisir les propositions.

**Comment se déroule la procédure?**

13. Les propositions sont transférées par courrier directement dans la banque de données des propositions. L'auteur voit, à l'aide de sa liste de courrier, les propositions qu'il a soumises.
14. Chaque proposition doit en principe se référer à une position particulière du tarif. Les valeurs clés à modifier doivent être indi-

quées. Chaque changement proposé doit être motivé dans le champ prévu à cet effet.

15. Pour de nouvelles positions tarifaires, un numéro factice peut être donné. Le numéro de position définitif est attribué lors des travaux de mise à jour, en cas de décision positive.
16. Chaque proposition est accompagnée du login de son auteur. Si bien que chaque proposition peut être attribuée à une personne.
17. L'auteur reçoit une confirmation écrite des propositions qu'il a soumises. La décision de l'organe responsable de la maintenance du tarif est communiquée en avril de l'année suivante.

**Quels sont les délais à observer?**

18. Les révisions tarifaires ont lieu une fois par année.
19. Des propositions censées devenir effectives en l'année «t +1» doivent être déposées au plus tard le 31 décembre de l'année «t -1» (voir tableau 1).
20. Afin que les modifications proposées puissent être introduites dans la facturation, il convient, dans le domaine LAMal (qui est déterminant pour la planification des délais), de prendre en considération les étapes suivantes (voir tableau 2).

**A partir de quand les propositions pourront-elles être présentées?**

21. Les propositions ayant trait à la révision tarifaire pourront être adressées dès le 1<sup>er</sup> juillet 2002.
22. Ces propositions seront traitées dès le premier trimestre 2003.
23. Les positions révisées feront partie de la première révision ordinaire qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Tableau 2**

Calendrier détaillé (année «t0»).

1.1. 31.3.	1.4. 30.6.	1.7. 30.9.	1.10. 31.12.
Traitement des propositions par la nouvelle org. TARMED; y c. discussions avec les SDM concernées (si nécessaire)	Procédure d'approbation (sommaire) par le Conseil fédéral; négociations VPT dans les cantons	Procédure d'approbation VPT dans les cantons; y c. consultation du Surveillant des prix	Mise en œuvre de la nouvelle structure tarifaire et de la VPT chez les fournisseurs de prestations et les assureurs
↓	↓	↓	↓
Structure tarifaire révisée disponible	Structure tarifaire approuvée et VPT négociées	VPT approuvées	Toutes les conditions nécessaires pour la facturation remplies